

**ANNEXE 22**

**RÉSOLUTION MSC.470(101)  
(adoptée le 14 juin 2019)**

**AMENDEMENTS AU DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LE SERVICE MONDIAL DE  
RENSEIGNEMENTS ET D'AVIS RELATIFS À LA MÉTÉOROLOGIE MARITIME  
ET À L'OcéANOGRAPHIE DE L'OMI/OMM  
(RÉSOLUTION A.1051(27))**

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT ÉGALEMENT que, par la résolution A.1051(27), l'Assemblée avait adopté le Document d'orientation sur le Service mondial de renseignements et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie de l'OMI/OMM,

NOTANT qu'à sa vingt-septième session, l'Assemblée avait recommandé aux États Membres de mettre en œuvre le Service mondial de renseignements et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie de l'OMI/OMM et avait autorisé le Comité à maintenir à l'étude le document d'orientation susmentionné et à le mettre à jour selon que de besoin à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de son application,

AYANT EXAMINÉ la recommandation faite par le Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage à sa sixième session,

1. ADOPTE le Document d'orientation révisé sur le Service mondial de renseignements et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie de l'OMI/OMM, qui figure en annexe à la présente résolution et qui constitue une révision intégrale du texte actuel de l'annexe de la résolution A.1051(27);
2. RECOMMANDE aux États Membres de continuer à mettre en œuvre le Service mondial de renseignements et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie de l'OMI/OMM, en tenant compte du Document d'orientation révisé, qui figure en annexe à la présente résolution;
3. DÉCIDE que le Document d'orientation révisé du Service mondial de renseignements et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie de l'OMI/OMM devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2020.

## ANNEXE

### **ORIENTATIONS RÉVISÉES SUR LE SERVICE MONDIAL DE RENSEIGNEMENTS ET D'AVIS RELATIFS À LA MÉTÉOROLOGIE MARITIME ET À L'OCÉANOGRAPHIE DE L'OMI/OMM**

#### **1 INTRODUCTION**

1.1 Le Service mondial de renseignements et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie de l'OMI/OMM (WWMIWS) désigne le service coordonné au niveau international de diffusion d'avertissements et de prévisions météorologiques aux navires qui effectuent des voyages nationaux ou internationaux.

1.2 Les présentes Orientations ont pour objet de fournir des directives précises sur la diffusion d'avertissements et de prévisions météorologiques. Les orientations fournies ne s'appliquent pas aux services purement nationaux qui complètent les services coordonnés au niveau international susmentionnés.

1.3 Le WWMIWS coordonne les prescriptions relatives aux renseignements météorologiques nécessaires, qui sont énoncées à la règle V/5 (Services et avertissements météorologiques) de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (la Convention SOLAS de 1974), laquelle dispose ce qui suit :

"2 En particulier, les Gouvernements contractants s'engagent à collaborer pour prendre les dispositions météorologiques suivantes :

.10 S'efforcer d'obtenir une procédure uniforme en ce qui concerne les services météorologiques internationaux déjà spécifiés et se conformer, dans la mesure du possible, aux règles techniques et aux recommandations de l'Organisation météorologique mondiale, à laquelle les Gouvernements contractants peuvent se référer pour étude et avis sur toute question d'ordre météorologique pouvant se présenter dans l'application de la présente Convention."

1.4 La résolution A.705(17), telle que modifiée, qui porte sur la Diffusion de renseignements sur la sécurité maritime, décrit l'organisation, les normes et les méthodes qui devraient être utilisées pour la diffusion et la réception de renseignements sur la sécurité maritime, y compris des avertissements de navigation et des avertissements météorologiques, des prévisions météorologiques et d'autres messages urgents concernant la sécurité qui sont diffusés aux navires, comme il est indiqué dans la Convention SOLAS de 1974. À sa soixante et unième session (juin 2009), le Conseil exécutif de l'OMM a prié cette Organisation d'établir et de mettre au point, en collaboration avec l'OMI, un mandat pour l'élaboration d'un document d'orientation sur le Service mondial de renseignements et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie de l'OMI/OMM, afin de compléter le document d'orientation existant sur le Service mondial d'avertissements de navigation de l'OMI/OHI, qui figure dans la résolution A.706(17), telle que modifiée.

1.5 Le cadre réglementaire de la fourniture de services de météorologie maritime au sein du nouveau système OMM de diffusion de renseignements maritimes dans le cadre du SMDSM, a été défini à partir de la Recommandation 3 (CMM-XI) de 1993, entérinée par le Conseil exécutif de l'OMM à sa quarante-quatrième session. Ce nouveau système rend compte de l'évolution intervenue depuis la mise au point du SMDSM, adopté par la Conférence

des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 sur le Système mondial de détresse et de sécurité en mer, tenue en novembre 1988, et sa mise en service le 1er février 1992. Le système OMM de diffusion de renseignements maritimes dans le cadre du SMDSM fait partie intégrante du WWMIWS.

1.6 Tout amendement ultérieur au présent document d'orientation sera examiné d'une façon formelle et approuvé aussi bien par l'OMM que par l'OMI, conformément à la procédure décrite à la section 8. Les amendements proposés devraient être évalués par le Comité du Service mondial d'information et d'alerte pour la météorologie maritime et l'océanographie, qui relève de la Commission technique mixte OMM/COI d'océanographie et de météorologie maritime (JCOMM), où siège un membre de droit représentant le Secrétariat de l'OMI, avant d'être examinés plus en détail par l'OMM et l'OMI.

## 2 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables à l'ensemble du Service mondial de renseignements et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie :

- .1 *Eaux côtières et au large* désignent les zones à l'intention desquelles les États Membres de l'OMM diffusent des bulletins de météorologie et d'état de la mer régis par les procédures énoncées dans le Manuel de l'assistance météorologique aux activités maritimes (OMM-No°558).
- .2 *Appel de groupe amélioré (AGA)* désigne la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements sur la recherche et le sauvetage, effectuée de manière coordonnée, à l'intention d'une zone géographique définie, dans le cadre d'un service mobile par satellite agréé.
- .3 *Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)* désigne un système qui assure les fonctions énoncées à la règle IV/4 de la Convention SOLAS, telle que modifiée.
- .4 *IDBE en ondes décimétriques* désigne l'impression directe à bande étroite en ondes décimétriques faisant appel à la radiotélégraphie, telle qu'elle est définie dans la Recommandation UIT-R M.688.
- .5 *Service international d'appel de groupe amélioré* désigne le service d'émissions coordonnées de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements sur la recherche et le sauvetage, assuré en langue anglaise dans le cadre du système d'appel de groupe amélioré.
- .6 *Service Iridium international* désigne le service d'émissions coordonnées et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements sur la recherche et le sauvetage assuré en langue anglaise dans le cadre du système d'appel de groupe amélioré.
- .7 *Service NAVTEX international* désigne le service d'émissions coordonnées et de réception automatique sur 518 kHz de renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite, en langue anglaise<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Tel que décrit dans le Manuel NAVTEX de l'OMI.

- .8 *Service SafetyNET international* désigne le service d'émissions coordonnées et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements sur la recherche et le sauvetage assuré en langue anglaise dans le cadre du système d'appel de groupe amélioré.
- .9 *Service de diffusion* désigne un service météorologique et hydrologique national (SMHN) ou une autorité nationale qui s'est engagé(e) à assurer la diffusion aux navires d'avertissements et de prévisions météorologiques, dans le cadre du service AGA international, dans la zone METAREA désignée dont le SMHN ou l'autorité nationale a accepté la responsabilité, conformément aux prescriptions du SMDSM<sup>2</sup> en matière de radiodiffusion.
- .10 *Renseignements sur la sécurité maritime (RSM)*<sup>3</sup> désignent les avertissements concernant la navigation et la météorologie, les prévisions météorologiques et les autres messages urgents concernant la sécurité qui sont diffusés aux navires.
- .11 *Service de renseignements sur la sécurité maritime* désigne le réseau, coordonné à l'échelle nationale et internationale, des émissions contenant les renseignements nécessaires à la sécurité de la navigation.
- .12 *Zone METAREA* désigne une zone maritime géographique<sup>4</sup> établie pour coordonner la diffusion de renseignements météorologiques destinés à la navigation. Le terme METAREA suivi d'un chiffre romain peut être utilisé pour identifier une zone maritime particulière. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.
- .13 *Coordonnateur de zone METAREA* désigne la personne habilitée à coordonner la diffusion de renseignements de météorologie maritime par un ou plusieurs services météorologiques et hydrologiques nationaux agissant en tant que services d'élaboration ou de diffusion à l'intérieur d'une zone METAREA.
- .14 *Renseignements météorologiques* désignent les avertissements et prévisions météorologiques destinés à la navigation, conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.
- .15 *Service NAVTEX national* désigne le service d'émission et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime assuré au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite sur des fréquences autres que 518 kHz et dans des langues choisies par l'Administration intéressée.
- .16 *Service national d'appel de groupe amélioré* désigne le service d'émission et de réception automatique de renseignements sur la sécurité maritime assuré par l'intermédiaire du système AGA, dans des langues choisies par l'Administration intéressée.

---

<sup>2</sup> Tel que défini dans la publication OMM-No 558.

<sup>3</sup> Tels que définis dans la règle IV/2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.

<sup>4</sup> Qui peut comprendre des mers, lacs et eaux de navigation intérieures sur lesquels des navires océaniques peuvent naviguer.

- .17 *Zone NAVAREA* désigne une zone maritime géographique<sup>5</sup> établie pour coordonner la diffusion des avertissements de navigation. Le terme NAVAREA suivi d'un chiffre romain peut être utilisé pour identifier une zone maritime particulière. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.
- .18 *NAVTEX* désigne le système permettant de diffuser et de recevoir automatiquement des renseignements sur la sécurité maritime au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.
- .19 *Coordonnateur NAVTEX* désigne l'autorité chargée d'exploiter et de gérer une ou plusieurs stations NAVTEX diffusant des renseignements sur la sécurité maritime dans le cadre du service NAVTEX international;
- .20 *Zone de couverture NAVTEX* désigne une zone définie par un arc de cercle dont le centre coïncide avec l'emplacement de l'émetteur et dont le rayon est calculé en appliquant la méthode et les critères énoncés dans la résolution A.801(19), telle que modifiée.
- .21 *Zone de service NAVTEX* désigne une zone maritime unique, définie avec précision, qui se trouve entièrement à l'intérieur de la zone de couverture NAVTEX, à l'intention de laquelle des renseignements sur la sécurité maritime sont fournis à partir d'un émetteur NAVTEX particulier. Elle est normalement définie par une ligne qui tient pleinement compte des conditions de propagation locales, ainsi que du caractère des renseignements, de leur volume, et du tableau général du trafic maritime dans la région, comme indiqué dans la résolution A.801(19), telle que modifiée.
- .22 *Autres renseignements urgents concernant la sécurité* désignent les renseignements sur la sécurité maritime diffusés aux navires qui ne répondent pas à la définition donnée d'un avertissement de navigation ou des renseignements météorologiques. Ces renseignements peuvent porter notamment, sans toutefois s'y limiter, sur d'importants dysfonctionnements ou modifications des systèmes de communications maritimes, ainsi que sur les systèmes obligatoires de comptes rendus de navires nouveaux ou modifiés, ou sur les règlements maritimes qui concernent les navires en mer.
- .23 *Service d'élaboration* désigne un service météorologique et hydrologique national ou une Autorité nationale qui s'est engagé(e) à élaborer des avertissements et prévisions et des avis pour certaines parties, ou la totalité, d'une zone METAREA du système OMM de diffusion aux navires de prévisions et d'avertissements météorologiques dans le cadre du SMDSM, et à les transmettre au service de diffusion auquel il ou elle est rattaché(e).
- .24 *Service mobile par satellite agréé* désigne tout service qui fonctionne par l'intermédiaire d'un système à satellites et qui est agréé par l'OMI en vue de son utilisation dans le SMDSM.

---

<sup>5</sup> Qui peut comprendre des mers, lacs et voies de navigation intérieures sur lesquels des navires océaniques peuvent naviguer.

- .25 *Sous-zone* désigne une subdivision d'une zone NAVAREA/METAREA dans laquelle un certain nombre de pays ont établi un système coordonné pour la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime. La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.
- .26 *Coordonnateur de sous-zone* désigne l'autorité chargée de coordonner, de recueillir et d'émettre des avertissements de sous-zone à l'intention d'une sous-zone déterminée.
- .27 *Zone définie par l'utilisateur* désigne une zone géographique temporaire, soit circulaire, soit rectangulaire, à laquelle sont adressés des renseignements sur la sécurité maritime ou des renseignements relatifs à la recherche et au sauvetage.
- .28 *UTC* désigne le temps universel coordonné, qui équivaut au GMT (ou temps de zoulou), en tant que base de temps internationale.
- .29 Dans les procédures d'exploitation, le terme *coordination* indique que l'attribution de l'heure de diffusion des données est centralisée, que le format et les critères des transmissions de données sont conformes à la description donnée dans le Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime, et que tous les services sont assurés de la manière décrite dans les résolutions A.705(17), A.706(17) et A.1051(27), telles que modifiées.

### **3 DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES**

#### **3.1 Méthodes**

3.1.1 Les deux principales méthodes utilisées pour diffuser des renseignements de météorologie maritime en tant qu'éléments des RSM, conformément aux dispositions de la Convention SOLAS de 1974, dans les zones auxquelles elles sont appliquées, sont les suivantes :

- .1 *NAVTEX* : émissions destinées aux eaux côtières; et
- .2 *Appel de groupe amélioré* : émissions destinées aux zones maritimes géographiques couvertes par un service mobile par satellite agréé.

3.1.2 Les renseignements devraient être fournis à des zones maritimes uniques, définies avec précision, chaque zone n'étant desservie que par celle des méthodes susmentionnées qui convient le mieux. Malgré un certain chevauchement, nécessaire lorsque les navires passent d'une méthode à une autre, les RSM ne seront, en majorité, diffusés que par un seul système, NAVTEX ou AGA.

3.1.3 Les émissions NAVTEX devraient être conformes aux normes et procédures énoncées dans le Manuel NAVTEX.

3.1.4 Les émissions du système AGA devraient être conformes aux normes et procédures énoncées dans les manuels de l'OMI concernant les prestataires de services mobiles par satellite agréés.

3.1.5 L'impression directe à bande étroite en ondes décamétriques peut être utilisée pour diffuser des RSM dans les zones non couvertes par les services AGA et NAVTEX (règle IV/7.1.5 de la Convention SOLAS).

3.1.6 En outre, les Administrations peuvent fournir également des avertissements et des prévisions météorologiques par d'autres moyens. L'OMM a mis en place un portail Internet afin d'afficher les bulletins de RSM pour chaque zone METAREA et certains services nationaux.

3.1.7 En cas de défaillance des moyens d'émission habituels, il faudrait avoir recours à un moyen d'émission de remplacement. Un avertissement de zone NAVAREA/METAREA et un avertissement côtier fournissant des renseignements détaillés sur la défaillance, sa durée et, si elle est connue, la solution de remplacement pour acheminer les RSM devraient, si possible, être diffusés.

## **3.2 Horaires**

### **3.2.1 Méthodes automatiques (NAVTEX/Appel de groupe amélioré)**

3.2.1.1 Au moins deux émissions régulières quotidiennes sont nécessaires pour assurer une diffusion suffisante de renseignements météorologiques courants.

3.2.1.2 Les avertissements météorologiques sont diffusés dans les meilleurs délais lorsqu'il est prévu que des conditions dangereuses atteignent des valeurs seuils documentées, et ils sont actualisés, modifiés ou annulés, selon qu'il convient, en fonction de critères établis. L'avis initial devrait normalement être diffusé comme suit :

- .1 pour NAVTEX, lors de l'émission régulière suivante, à moins que les circonstances n'imposent l'utilisation des procédures applicables aux avertissements VITAU ou IMPORTANTS; et
- .2 pour les appels de groupe améliorés, l'émission est immédiate.

3.2.1.3 Les avertissements météorologiques devraient être répétés lors des émissions régulières, conformément aux directives données dans le Manuel NAVTEX et dans les manuels de l'OMI concernant les prestataires de services mobiles par satellite agréés, selon le cas.

### **3.2.2 Changements d'horaires**

3.2.2.1 Les heures des émissions NAVTEX sont déterminées par le caractère B1 de la station, qui est attribué par le Groupe de coordination NAVTEX de l'OMI.

3.2.2.2 Les heures des émissions régulières du service AGA international sont coordonnées par le Groupe de coordination des services d'appel de groupe amélioré de l'OMI.

3.2.2.3 Des renseignements sur les programmes de diffusion des bulletins WWMIWS figurent dans la publication OMM-No 9, volume D (Renseignements pour la navigation maritime).

## **4 RENSEIGNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES**

### **4.1 Généralités**

4.1.1 Les services de météorologie maritime sont destinés à répondre aux besoins de renseignements sur les conditions du milieu marin et les phénomènes maritimes, établis par les pratiques nationales et les conventions internationales relatives aux opérations maritimes.

4.1.2 Les services de météorologie maritime sont conçus pour assurer la sécurité des opérations maritimes et promouvoir, dans la mesure du possible, l'efficacité et la rentabilité des activités maritimes.

4.1.3 Les directives applicables aux messages météorologiques maritimes diffusés en tant que RSM au moyen des systèmes de communication par AGA, NAVTEX et impression directe à bande étroite sur ondes décimétriques, et la coordination de ces messages dans le cadre du WWMIWS concernent :

- .1 les avertissements et les prévisions pour la haute mer; et
- .2 les avertissements et les prévisions pour les eaux côtières, au large et locales (y compris les ports, les lacs et les zones portuaires).

4.1.4 Des directives opérationnelles détaillées sur le formatage des renseignements météorologiques sont données dans le Manuel de l'assistance météorologique aux activités maritimes de l'OMM (OMM-No 558) et dans le Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime.

## **4.2 Services pour la haute mer**

Les services de météorologie maritime pour la haute mer prévoient notamment :

- .1 des avertissements météorologiques;
- .2 des prévisions météorologiques; et
- .3 des services d'information sur les glaces de mer.

### **4.2.1 Avertissements météorologiques**

4.2.1.1 Des avertissements météorologiques sont diffusés lorsque les phénomènes suivants se produisent :

- .1 coups de vent (force 8 ou plus sur l'échelle de Beaufort); et
- .2 accumulation de glace.

4.2.1.2 La sévérité des avis de coups de vent sera indiquée au moyen des catégories suivantes :

- .1 coups de vent (force 8 ou 9 sur l'échelle de Beaufort);
- .2 tempête (force 10 ou 11 sur l'échelle de Beaufort); et
- .3 ouragan (force 12 ou plus sur l'échelle de Beaufort).

4.2.1.3 Des avertissements peuvent aussi être diffusés en cas de conditions de mer dangereuses et de glaces de mer inhabituelles et dangereuses dans certaines zones METAREA.

4.2.1.4 Les avertissements comprendront les renseignements suivants :

- .1 type et gravité de l'avertissement;
- .2 date et heure de référence (UTC);
- .3 position de la perturbation, définie par sa latitude et sa longitude ou par rapport à des amers bien connus;
- .4 étendue de la zone affectée; et
- .5 description des caractéristiques du phénomène à l'origine de l'avertissement.

#### **4.2.2 Prévisions maritimes**

4.2.2.1 Les prévisions maritimes pour la haute mer se décomposent en trois parties :

Partie I : Avis

Partie II : Résumés descriptifs des principales caractéristiques

Partie III : Prévisions

4.2.2.2 La période de validité des prévisions sera de 24 heures au minimum.

4.2.2.3 La partie I mentionnera les avis en cours pour la zone concernée. Cette mention devrait prendre la forme d'un identifiant pour les avis portant un nombre ou un nom unique, ou reproduira les éléments pertinents de l'avertissement.

4.2.2.4 Lorsqu'il n'y a pas d'avis de coup de vent en cours, ce fait sera expressément mentionné dans la partie I de la prévision maritime.

4.2.2.5 Le résumé descriptif des principales caractéristiques de la partie II de la prévision maritime comprendra une description détaillée des systèmes dépressionnaires significatifs, des fronts significatifs et des perturbations tropicales qui influencent ou doivent influencer la zone considérée au cours de la période de validité de la prévision ou autour de cette période. La pression et/ou l'intensité au centre, la position, le déplacement et les changements d'intensité devront être indiqués pour chaque système.

4.2.2.6 Les données prévisionnelles fournies dans la partie III des prévisions maritimes comprendront les éléments suivants :

- .1 vitesse ou force et direction du vent;
- .2 état de la mer; et
- 3 visibilité si l'on prévoit qu'elle sera inférieure à six milles marins.

4.2.2.7 Les prévisions pourraient signaler les changements importants escomptés durant la période de prévision et les hydrométéores significatifs, tels que les précipitations se congelant, la pluie ou la neige.

### **4.2.3 Renseignements concernant les glaces de mer**

4.2.3.1 Les services de renseignements sur les glaces de mer préciseront les limites des glaces et des icebergs lorsque l'état des glaces présente un risque pour la navigation.

4.2.3.2 Les services de renseignements sur les glaces de mer pourraient indiquer la concentration des glaces et leur stade d'évolution.

4.2.3.3 La limite de tous les icebergs, glaces et lisières de glaces connus qui présentent un risque est décrite au moyen des coordonnées de latitude et de longitude. La localisation des glaces, lisières de glaces et icebergs qui présentent un risque est précisée par rapport à cette limite.

### **4.3 Services pour les eaux côtières, au large et locales**

4.3.1 Les services de météorologie maritime pour les eaux côtières, au large et locales sont semblables à ceux qui sont prévus pour la haute mer mais sont modifiés en fonction des exigences locales.

4.3.2 Les conventions de désignation, l'étendue des limites des eaux côtières et au large, et les points de référence des limites à terre pour les zones référencées dans les prévisions maritimes devront être clairement définies et consignées dans les publications concernées.

4.3.3 Les prévisions et avertissements pour les eaux côtières, au large et locales devraient être considérés comme complémentaires aux prévisions et avertissements pour la haute mer applicables aux navires naviguant à proximité de la côte.

## **5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES AVERTISSEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES**

### **5.1 Langue à utiliser**

5.1.1 Tous les renseignements météorologiques devraient être diffusés uniquement en anglais dans le cadre des services NAVTEX et AGA internationaux.

5.1.2 En plus des émissions en langue anglaise requises, les renseignements météorologiques peuvent être diffusés dans une langue nationale dans le cadre des services NAVTEX et AGA nationaux et/ou par d'autres moyens.

5.1.3 Les renseignements météorologiques maritimes diffusés dans le cadre du service NAVTEX devraient être établis à l'aide des acronymes acceptés, qui sont énoncés dans l'appendice 1.2 du Manuel de l'assistance météorologique aux activités maritimes (OMM-No 558).

### **5.2 Directives**

Des directives opérationnelles sur le traitement et le formatage des renseignements météorologiques sont données dans le Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime, le Manuel NAVTEX de l'OMI, les manuels de l'OMI concernant les prestataires de services mobiles par satellite agréés et le Manuel de l'assistance météorologique aux activités maritimes de l'OMM (OMM-No 558).

## **6 SERVICES DE DIFFUSION ET D'ÉLABORATION**

### **6.1 Responsabilités**

6.1.1 Il incombe au service de diffusion d'établir un bulletin complet en se fondant sur les renseignements communiqués par les services d'élaboration qui lui sont rattachés et de diffuser ce bulletin conformément aux directives données dans les manuels de l'OMI concernant les prestataires de services mobiles par satellite agréés et dans le Manuel NAVTEX de l'OMI.

6.1.2 Il incombe également au service de diffusion de surveiller les émissions de RSM qu'il a effectuées à l'intention de la zone relevant de sa responsabilité.

6.1.3 Il incombe au service d'élaboration de transmettre les renseignements pertinents au service de diffusion.

## **7 RESSOURCES ET RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR DE ZONE METAREA**

### **7.1 Ressources du coordonnateur de zone METAREA**

7.1.1 Le coordonnateur de zone METAREA devrait disposer :

- .1 des connaissances spécialisées et des ressources d'information des services météorologiques et hydrologiques nationaux ou de celles d'une autorité nationale équivalente;
- .2 de moyens de communication efficaces, tels que le téléphone, le courrier électronique, la télécopie et Internet, avec les services météorologiques et hydrologiques nationaux et les autorités nationales de la zone METAREA, avec d'autres coordonnateurs de zone METAREA et avec d'autres fournisseurs de données; et
- .3 d'un accès à des systèmes de diffusion pour la transmission dans les eaux navigables de la zone METAREA. Ces systèmes devraient comprendre au minimum ceux qui sont décrits au paragraphe 3.1.1. La réception devrait normalement être possible au moins à 300 milles marins au-delà de la limite de la zone METAREA.

### **7.2 Responsabilités du coordonnateur de zone METAREA**

7.2.1 Le coordonnateur de zone METAREA devrait :

- .1 faire office de point de contact central pour les questions se rapportant aux renseignements et avertissements météorologiques dans la zone METAREA;
- .2 encourager et contrôler l'application des normes et pratiques internationales établies pour la diffusion de renseignements et d'avertissements météorologiques dans toute la zone METAREA;
- .3 coordonner les entretiens préliminaires entre États Membres voisins qui cherchent à mettre en place et à exploiter des services NAVTEX, avant de soumettre une demande officielle;

- .4 coordonner la diffusion des bulletins météorologiques par l'intermédiaire du système d'information de l'OMM (SIO) et veiller au bon affichage des messages RSM sur le site Web du WWMIWS;
- .5 entretenir des liens avec les instances chargées de la sécurité en mer, des communications maritimes et d'autres tâches de ce genre, ainsi qu'avec les autorités portuaires, au sujet de l'usage effectif des services de renseignements et d'avertissements météorologiques;
- .6 coordonner la mise en œuvre des initiatives stratégiques de l'OMM au titre de son cadre de prestation de services, qui recouvre les activités de vérification et de gestion de la qualité, le Cadre de compétences pour les prévisionnistes spécialisés en météorologie maritime et la promotion de la résilience;
- .7 veiller à tenir à jour les renseignements sur les services de météorologie maritime et les communications maritimes auxquels se réfèrent les documents de portée internationale, tels que le Volume D (Renseignements pour la navigation maritime) de la publication No 9 de l'OMM (Messages météorologiques), le Plan-cadre SMDSM de l'OMI, la Nomenclature des stations côtières et des stations assurant des services spéciaux (Liste IV) de l'UIT ou toutes autres publications nautiques pertinentes des Administrations nationales;
- 8 contribuer à l'élaboration de normes et de pratiques internationales en assistant et en participant aux réunions du Comité du Service mondial de renseignements et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie de la CMOM, ainsi qu'aux réunions pertinentes de l'OMI, de l'OHI et de l'OMM, selon qu'il convient et en fonction des besoins;
- .9 surveiller les émissions qu'il effectue pour s'assurer que les renseignements ont été diffusés correctement; et
- .10 tenir compte de la nécessité de disposer d'un plan d'intervention d'urgence.

7.2.2 Le coordonnateur de zone METAREA doit également s'assurer que, dans sa zone METAREA, les services météorologiques et hydrologiques nationaux et les autorités nationales qui agissent en tant que services de diffusion sont à même :

- .1 de sélectionner les renseignements et avertissements météorologiques à diffuser conformément aux orientations données dans le Manuel de l'assistance météorologique aux activités maritimes de l'OMM (OMM-No 558);
- .2 d'évaluer les besoins des utilisateurs et de suivre leur évolution pour les mises à jour du Guide de l'assistance météorologique aux activités maritimes de l'OMM (OMM-No 471);
- .3 de veiller à ce que les renseignements météorologiques soient formulés conformément au Manuel conjoint OMI/OHI/OMM sur les renseignements sur la sécurité maritime; et
- .4 de contrôler la transmission, sous forme de RSM, des bulletins qui sont émis par le service de diffusion dans la zone METAREA correspondante.

7.2.3 Le coordonnateur de zone METAREA doit s'assurer en outre que, dans sa zone METAREA, les services météorologiques et hydrologiques nationaux et les autorités nationales qui agissent en tant que services d'élaboration sont à même :

- .1 de se tenir au courant de tous les événements météorologiques susceptibles de compromettre sensiblement la sécurité de la navigation dans leur zone de responsabilité, et de rassembler des renseignements à ce sujet;
- .2 d'utiliser leurs connaissances spécialisées pour évaluer tous les renseignements météorologiques dès leur réception, afin de déterminer s'ils présentent un intérêt pour la navigation dans leur zone de responsabilité;
- .3 de transmettre les renseignements météorologiques maritimes qui pourraient devoir faire l'objet d'une plus large diffusion directement aux coordonnateurs de zones METAREA adjacentes et/ou à d'autres, selon que de besoin, en utilisant le moyen le plus rapide;
- .4 de s'assurer que les renseignements concernant toutes les zones faisant l'objet d'avertissements météorologiques dont la liste est dressée dans le Manuel de l'assistance météorologique aux activités maritimes (OMM-No 558), qui peuvent devoir faire l'objet d'un avertissement METAREA dans leur propre zone de responsabilité, sont transmis immédiatement aux services météorologiques nationaux et aux coordonnateurs de zone METAREA compétents qui sont affectés par l'événement météorologique;
- .5 d'évaluer les besoins des utilisateurs et de suivre leur évolution pour les mises à jour du Guide de l'assistance météorologique aux activités maritimes de l'OMM (OMM-No 471); et
- 6 de tenir des registres des données de base concernant les avertissements et prévisions METAREA, conformément aux exigences de l'Administration nationale du coordonnateur de la zone METAREA.

## **8 PROCÉDURE D'AMENDEMENT DU SERVICE MONDIAL DE RENSEIGNEMENTS ET D'AVIS RELATIFS À LA MÉTÉOROLOGIE MARITIME ET À L'OcéANOGRAPHIE**

8.1 Les propositions d'amendement et de perfectionnement du Service mondial de renseignements et d'avis relatifs à la météorologie maritime et à l'océanographie de l'OMI/OMM devraient être soumises au Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage (Sous-Comité NCSR) pour évaluation. Les amendements ne seront adoptés qu'après avoir été examinés et approuvés par le Sous-comité NCSR.

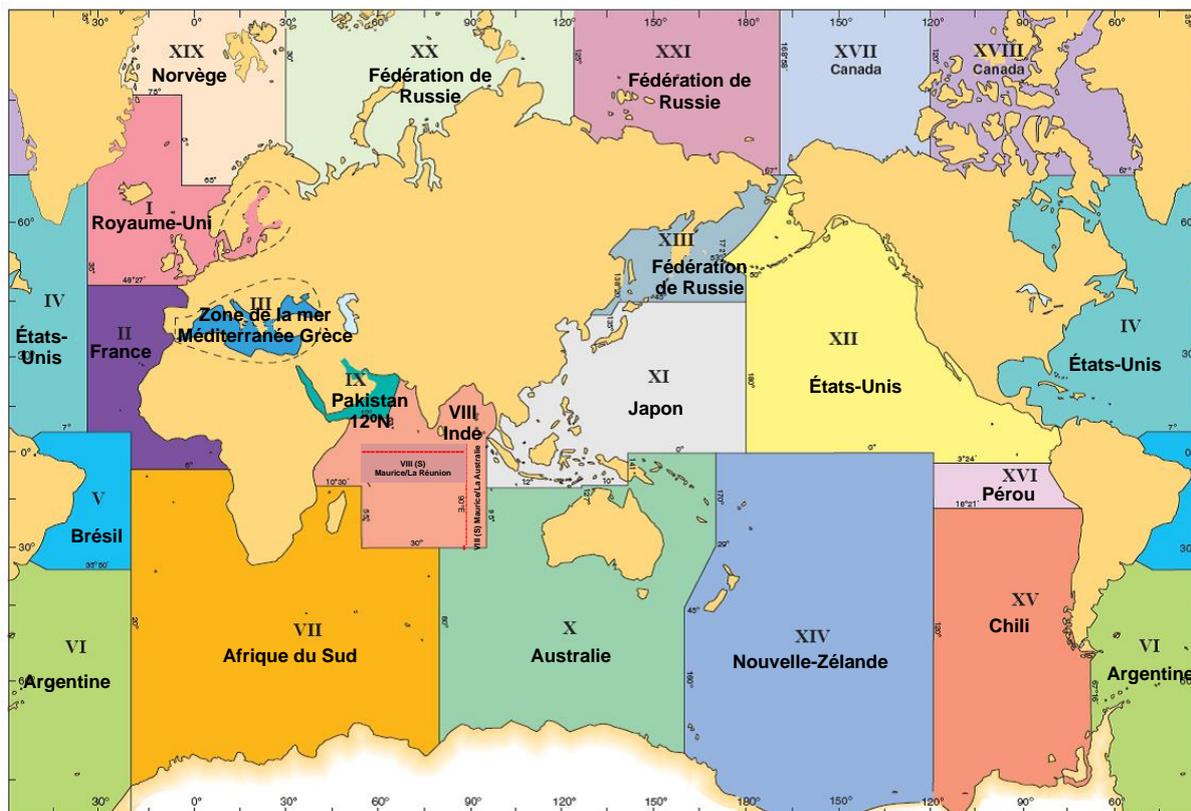
8.2 Les amendements concernant le service devraient être adoptés aux intervalles déterminés par le Comité de la sécurité maritime. Les amendements adoptés par le Comité de la sécurité maritime seront notifiés à tous les intéressés et entreront en vigueur le 1er janvier de l'année suivante, ou à une autre date arrêtée par le Comité.

8.3 Suivant la nature des amendements proposés, on devrait chercher à obtenir l'approbation de l'OMM et la participation active d'autres organismes.

8.4 La procédure d'amendement n'est pas applicable aux horaires et fréquences d'émission du WWMIWS, qui font l'objet de modifications fréquentes; ces horaires et fréquences devraient toutefois être coordonnés par le Groupe de coordination des services d'appel de groupe amélioré de l'OMI ou par le Groupe de coordination NAVTEX de l'OMI, selon le cas.

## APPENDICE

### ZONES GÉOGRAPHIQUES À UTILISER POUR LA COORDINATION ET LA DIFFUSION DES AVERTISSEMENTS ET DES PRÉVISIONS DE ZONES METAREA



La délimitation de ces zones NAVAREA n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre États et ne devrait en préjuger en aucune manière.

\*\*\*